

Règlement sur l'exercice du droit de vote

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
CH-3000 Bern 22
Téléphone 058 338 56 66
Telefax 058 667 63 77
www.pkpost.ch

Indexe

- 1. But..... 3
- 2. Bases légales 3
- 3. Champ d’application..... 3
- 4. Intérêt des destinataires 3
- 5. Bases pour l’exercice du droit de vote 4
- 6. Exercice du droit de vote dans des sociétés anonymes suisses 4
- 7. Exercice du droit de vote dans les 50 plus grandes sociétés anonymes européennes..... 4
- 8. Le prêt de titres 4
- 9. Devoir de communication 5
- 10. Entrée en vigueur..... 5

1. But

¹ La Caisse de pensions Poste (CP Poste) investit une partie de sa fortune dans des placements en actions selon la stratégie et le règlement de placements ainsi que les concepts de mise en place.

² Par l'exercice de ses droits de vote pour les actions détenues, la CP Poste met à profit ses possibilités d'influencer le développement des sociétés anonymes.

³ L'exercice des droits de vote doit se faire dans l'intérêt des destinataires et servir à la prospérité durable de la CP Poste.

2. Bases légales

¹ Selon l'art. 49a al. 2 lit. b OPP 2 le Conseil de fondation (CF) de la CP Poste émet des règles applicables pour l'exercice des droits d'actionnaire.

² L'article 49 alinéa 2 chiffre 21 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité prévoit un devoir d'exercer le droit de vote pour les institutions de prévoyance qui accordent des prestations surobligatoires.

³ La CP Poste informe dûment chaque année selon l'art. 65a al. 3 et 71b LPP de la manière dont elle a rempli son exercice de droit d'actionnaire et de vote.

3. Champ d'application

¹ Les droits de vote des actions détenues directement par la CP Poste, en tenant compte du devoir de vote selon l'art. 71b LPP, sont exercés pour les catégories d'actions suivantes:

- a. actions des sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger;
- b. dès 2024 actions des 200 plus grandes sociétés anonymes étrangères ainsi que des sociétés dont l'activité commerciale est potentiellement en contradiction avec la base normative.

² Pour toutes les actions de sociétés étrangères qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 1 lit. b, la CP Poste renonce à exercer le droit de vote.

4. Intérêt des destinataires

Partant du but de la CP Poste de verser des prestations aux personnes assurées, notamment aux bénéficiaires de rentes, mais également dans d'autres cas d'assurance, qui permet avec la rente AVS de pouvoir maintenir le niveau de vie, l'intérêt collectif des destinataires, qui peut s'écarter de l'intérêt particulier, se définit ainsi:

- a. L'intérêt financier des destinataires de la CP Poste se traduit par la maximisation de la valeur d'entreprise et par l'atteinte d'un rendement adéquat correspondant à celui du marché financier et monétaire en application des principes LPP de sécurité, de répartition des risques et de liquidité;
- b. L'intérêt non financier ou indirect des destinataires se traduit en plus par la prise en compte des critères ESG selon la stratégie de durabilité de la CP Poste.

5. Bases pour l'exercice du droit de vote

¹ Les bases pour l'exercice du droit de vote dans les sociétés anonymes suisses dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger sont les analyses et recommandations de vote de la fondation Ethos.

² Les bases pour l'exercice du droit de vote dans les 200 plus grandes sociétés anonymes étrangères et les sociétés en contradiction avec la base normative (liste d'engagement SVVK-ASIR) sont les recommandations de vote examinées sous l'aspect de la plausibilité par la fondation Ethos.

6. Exercice du droit de vote dans des sociétés anonymes suisses

¹ La CP Poste vote en principe selon la recommandation de vote de la fondation Ethos.

² S'il n'y a exceptionnellement pas de recommandation de la fondation Ethos ou si l'ordre du jour comprend des thèmes controversés, explosifs ou extraordinaires, la CP Poste vote comme suit:

- a. Pour un ordre du jour standard en application de la pratique courante de la fondation Ethos;
- b. Pour un ordre du jour spécial selon la directive obligatoire du comité de votation à convoquer pour décider.

³ Le comité de votation est lié aux principes émis dans l'article 4. S'il ne décide pas, la CP Poste vote en tenant compte des principes selon l'article 4 et de la recommandation de vote de la fondation Ethos. Le CF est immédiatement informé.

⁴ Un membre du CF, du Comité des placements ou de la direction peut convoquer le comité de votation.

⁵ La CP Poste ne participe en principe pas aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé au travers

- a. du représentant indépendant élu officiellement par l'assemblée générale; ou
- b. de la fondation Ethos; ou
- c. du système de vote par procuration du Global Custodian.

7. Exercice du droit de vote dans les sociétés anonymes étrangères

¹ La fondation Ethos donne par voie électronique à l'UBS SA ses instructions pour l'exercice du droit de vote en application de l'article 5 alinéa 2. L'UBS SA est responsable de la transmission et de l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale.

² La CP Poste ne participe pas aux assemblées générales et n'influence pas le processus selon l'alinéa 1.

8. Le prêt de titres

Si des actions ont été prêtées, celles-ci doivent être à disposition de la CP Poste, à temps et entièrement, afin qu'elle puisse exercer ses droits d'actionnaires.

9. Devoir de communication

¹ Selon l'art. 71b LPP la CP Poste résume au moins une fois par an, à la fin de la saison des assemblées générales, dans un rapport à ses destinataires, de quelle manière elle a rempli son devoir de voter.

² Le rapport résumé ainsi que le présent règlement sont publiés sur le site internet de la CP Poste.

³ Les bases pour l'exercice du droit de vote doivent être divulguées de manière adéquate sur demande écrite.

10. Entrée en vigueur

Le règlement a été adapté à la révision du droit des actions et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.